

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o et 8^o)

1. Les articles 7.2 et 7.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) sont modifiés par le remplacement, dans l'article 7.2, du paragraphe *c* et, dans l'article 7.4, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) une annonce écrite ou verbale de sa disponibilité sur SEDAR est faite à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

ii) un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres; ».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus simplifié provisoire sera disponible sur SEDAR. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

3. L'article 7.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les documents de commercialisation comportent un énoncé indiquant que le prospectus simplifié provisoire sera disponible sur SEDAR ou, dès que celui-ci a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Le prospectus simplifié provisoire sera disponible sur SEDAR. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes].

Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus provisoire ou sa modification sera disponible sur SEDAR ou, dès qu'il est visé, fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification. ».

5. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 1.9, de la suivante :

« 1.9.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié ou de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 20.1, de la suivante :

« 20.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales

Si l'émetteur a l'intention de publier et de déposer, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 3 de l'article 6A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.4 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), ou du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), un communiqué annonçant la disponibilité du prospectus simplifié ou de sa modification sur SEDAR, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a*) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR et en a obtenu le visa, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *b*) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3° par l'insertion, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si l'émetteur a l'intention de publier et de déposer, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives

au prospectus, du paragraphe 3 de l'article 6A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.4 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, ou du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, un communiqué annonçant la disponibilité du prospectus simplifié ou de sa modification sur SEDAR, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR et en a obtenu le visa, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

6. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).